



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Code civil

Code civil

Version en vigueur au 31 décembre 2098

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété (Articles 711 à 2278)

Titre III : Des sources d'obligations (Articles 1100 à 1303-4)

Sous-titre Ier : Le contrat (Articles 1101 à 1231-7)

Chapitre IV : Les effets du contrat (Articles 1193 à 1231-7)

Section 1 : Les effets du contrat entre les parties (Articles 1193 à 1198)

Sous-section 1 : Force obligatoire (Articles 1193 à 1195)

Article 1193

Version en vigueur depuis le 01 octobre 2016

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise.

Article 1194

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi.

Article 1195

Modifié par Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 2

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe.